

SCD. PERPIGNAN_15-08-2011.L

COORDONNÉES DE MONTPELLIER
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERPIGNAN
Place Arago
66921 PERPIGNAN CEDEX

Affaire n° : 1100160 à 10 h 49
Interpellation: l'intéressé a été interpellé en vertu d'une réquisition du procureur qui avait par ailleurs requis au moins 2 autres réquisitions pour la même ligne sur une plage horaire de 15 h/24h total ce qui équivaut à un contrôle systématique au frontière.

ORDONNANCE

Nous, Eric GOMMEIGNES, Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Perpignan ;

Assisté de Silvana COMANDÉ, Greffier ;

En présence de : Monsieur L.E. LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Mandataire : M. Roger DA LUZ (Mandataire) ;
Et de M. Soh Geok FEHRENBACH
Profession : Interprète en langue chinoise qui a prêté serment

Vu les articles : L 552-1 à L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête du représentant de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales en date du 14 Février 2011 ;

Attendu que le représentant de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales a exposé, conformément aux textes susvisés qu'il maintenait depuis 48 heures dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire l'étranger ci-dessous désigné :

M. ~~XXXXX~~ L.
né le 13 Août 1977 à GUANGXI - CHINE
de nationalité Chinoise

Attendu que le susnommé a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière en application de l'article L 511-1 du Code de l'Entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu, en l'état, que l'intéressé ne pourra être reconduit effectivement à la frontière dans les délais impartis ;

Attendu que l'intéressé n'a pas d'avocat, qu'il vient d'être informé de son droit d'en choisir un et de la possibilité d'obtenir, à sa demande, la désignation d'un avocat d'office ;

Attendu qu'il demande la désignation d'un avocat d'office ; qu'il convient de lui en désigner un en l'espèce, Me POLONI ;

Attendu qu'il a été rappelé par nos soins à l'intéressé, conformément aux prescriptions de l'article L 552-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que pendant la durée de la rétention dont il fait l'objet, lui sont reconnus les droits mentionnés aux articles L 551-2 et L 551-3 du même Code à savoir :

- droit à l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin,
- droit à communiquer avec son consulat et une personne de son choix,
- droit de présenter une demande d'asile dans un délai de 5 jours à compter de la notification de son placement en rétention ;

Attendu que l'intéressé qui comparait devant Nous, en présence de son conseil, déclare : J'ai été interpellé dans un bus eurolines que j'avais pris à Montpellier pour me rendre à Barcelone. Je voulais changer après pour aller à Madrid. J'ai un passeport avec un visa périmé depuis le 22 mars 2007. J'ai fait une demande de titre de séjour espagnol le 21 mai

2010, vous me dites que cela m'a été refusé le 3 février 2011, je n'étais pas au courant, J'ai quitté la Chine en décembre 2006. J'étais venu apprendre l'espagnol car j'aime beaucoup ce pays. J'étais venu à Montpellier pour visiter car la France est très jolie. J'aimerais rester en Espagne et donc y retourner. En février j'étais en voyage, donc je n'ai pas su que ma demande avait été refusée.

Entendu le Conseil en ses observations : Les réquisitions du procureur de la République figurant dans les différents dossiers de l'audience tendent à établir qu' au moins trois réquisitions différentes ont été faites et signées pour le même jour (du 12 février au 13 février 2011), en date du 14 janvier 2011. En additionnant les différents horaires retenus pour le même point de contrôle on en arrive à recréer un contrôle systématique, ce qui est contraire à la jurisprudence de l'ensemble des traités internationaux ratifiés par la France

Monsieur le représentant du préfet : nous avons des horaires tout à fait différents donnés aux effectifs de brigade, ce qui ne veut pas dire que des contrôles seront fait systématiquement dans les plages horaires fixées. La durée totale des heures possibles de contrôle sur une journée n'est pas excessive

Le conseil : je maintiens mon moyen de nullité.

DÉCISION :

Sur le moyen de nullité tiré des réquisitions du procureur de la République :

Attendu que le 13 février 2011 à 16 heures il a été procédé à l'approche de la grande barrière du péage du BOULOU au contrôle d'un bus Eurolines circulant dans le sens France-Espagne et au contrôle d'identité de Monsieur ~~XXXXX~~ L.

Attendu qu'il convient de rappeler que par arrêt du 22.06.2010 dans les affaires jointes N°C-188/10 et C-189/10 (Aziz MELKI et Sélim ABDELI) la Cour de Justice de l'Union Européenne a dit pour droit que l'article 67 paragraphe 2 du TFUE ainsi que les articles 20 et 21 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), s'opposent à une législation nationale conférant aux autorités de police de l'Etat membre concerné la compétence de contrôler, uniquement dans une zone de 20 kilomètres à partir de la frontière terrestre de cet Etat avec les Etats parties à la convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS) du 14 juin 1985, l'identité de toute personne, indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et des documents prévues par la loi, sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de ladite compétence ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières ;

Attendu que par ailleurs aux termes de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale "sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite de certaines infractions notamment en matière d'infractions sur les armes et munitions, des actes de terrorisme ou des faits de trafic de stupéfiants, les officiers de police judiciaire assistés le cas échéant des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints, peuvent dans les lieux et pour la période de temps que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder 24 heures renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure, procéder non seulement au contrôle d'identité prévu au 6^{ème} alinéa de l'article 78-2 mais aussi à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public" ;

Attendu que par application combinée des principes ainsi dégagés, les réquisitions du procureur de la République ne sont pas contraires aux textes européens susvisés dans la mesure où les contrôles autorisés ne revêtent pas un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières ;

Attendu qu'en l'espèce il ressort des dossiers de l'audience de ce jour que le procureur de la

République de Perpignan a le 14 janvier 2011 signé au moins trois réquisitions différentes fondées sur l'article 73-2-2 du code de procédure pénale autorisant des contrôles d'identité pour un même lieu, à savoir la grande barrière du péage de l'autoroute A9 au BOULOU ;

Qu'en additionnant les horaires ainsi retenus pour la journée du 12 février 2011 au 13 février 2011, on obtient ainsi les créneaux horaires suivants :

20 h 30 - 22 h 00 soit 1 h 30
22 h 00 - 00 h 30 soit 2 h 30
00 h 30 - 03 h 00 soit 2 h 30
03 h 00 - 05 h 30 soit 2 h 30
06 h 00 - 08 h 00 soit 2 h 00
10 h 00 - 12 h 00 soit 2 h 00
16 h 00 - 18 h 00 soit 2 h 00
Soit 15 h 00

Attendu que ce créneau horaire de 15 heures apparaît excessif et ce d'autant que pour la tranche horaire 20 h 30 - 05 h 30, la période de contrôle est continue ;

Attendu qu'il convient encore de relever que de telles autorisations prises pour le même lieu et la même journée par le biais de plusieurs réquisitions qui par définition ne figurent pas dans chacun des dossiers de l'audience, ne permettent pas au juge des libertés et de la détention d'opérer le contrôle auquel il est astreint de par la loi en tant que gardien d'une part de l'application des traités européens et d'autre part des libertés individuelles par l'application de l'article 66 de la constitution du 4 octobre 1958 ;

Attendu qu'en conséquence il convient d'ordonner la nullité des réquisitions du 14 janvier 2011 pour la journée du 12 février au 13 février 2011, cette nullité engendrant la nullité de l'interpellation et des actes subséquents ;

PAR CES MOTIFS

En audience publique,

PRONONCONS LA NULLITE des réquisitions du procureur de la République du 14 janvier 2011 pour la journée du 12 février au 13 février 2011, cette nullité engendrant la nullité de l'interpellation de M. L. [REDACTED] et des actes subséquents ;

En conséquence, **DISONS** n'y avoir lieu au maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de M. L. [REDACTED],

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national ;

DISONS que par application de l'article L 552-6 du CESEDA la présente ordonnance mettant fin à la rétention de l'intéressé, celle-ci sera immédiatement notifiée au Procureur de la République et qu'à moins que ce dernier n'en dispose autrement, l'étranger sera maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au Procureur de la République ;

NOTIFIONS à l'intéressé(e) et à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales la possibilité qu'ils ont chacun de faire **appel** de la présente décision, devant Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de MONTPELLIER, ou son délégué, dans un délai de **VINGT QUATRE HEURES (24 heures)** à compter de la notification qui leur est faite de son prononcé au moyen d'une déclaration **motivée transmise par tout moyen** au greffe de la Cour d'Appel de MONTPELLIER et leur notifiions également que l'appel n'est pas suspensif.

Fait à Perpignan, le 15 février 2011

Le greffier

Le Juge des Libertés et de la Détention

A 3 70
[Signature]